



DECISION N° 005/2015/ARMP/CRDS DU 23 Juin 2015

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES SANCTIONS
STATUANT EN FORMATION LITIGE SUR DENONCIATION DE
L'ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DES GRANDS PROJETS ET MARCHES
PUBLICS (ACGPMP) CONTRE LA COORDINATION DES FILETS SOCIAUX
PRODUCTIFS POUR LE NON RESPECT DE LA PROCEDURE DE PASSATION
RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL SPECIALISTE
EN COMMUNICATION

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGE,**

- Vu** la loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012 Fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de service public;
- Vu** le Décret D/2012/128/PRG/SGG Portant code des marchés publics et délégations de service public, notamment en ses articles 133, 135 et 136;
- Vu** le Décret D/2014/167/PRG/SGG Portant Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), notamment en ses articles 21 et 22 ;
- Vu** le Décret D/2014/173/PRG/SGG du 23 juillet 2014 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Décret D/2014/220/PRG/SGG du 27 octobre 2014 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** la dénonciation de l'ACGPMP ;
- Vu** les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur Abdoulaye KOUYATE, Chef de Division Affaires Juridiques de la Direction Générale de l'ARMP et Rapporteur de la Commission d'Instruction ;

Après avoir entendu Docteur Ansoumane SACKO, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques de l'ARMP et Président de la Commission d'Instruction ;

En présence de Messieurs :

Fodé Oumar TOURE Président ;
Madame Lucrèce CAMARA, Membre ;
Monsieur Mamady KABA, Membre ;

Dr Alpha Abdoulaye DIALLO, Observateur ;
Mohamed Ansa DIAWARA, Observateur ;

Dr Abdoulaye KOUYATE, Observateur Chef de Division Affaires Juridiques ;
Dr Ansoumane SACKO, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques de l'ARMP, Rapporteur du CRDS.

Les parties étaient représentées par :

- **Administration et Contrôle des Grands Projets et Marchés Publics (ACGPMP) :** absence volontaire;
- **Coordination du Projet de Filets Sociaux Productifs :**
Monsieur Boubacar Sadio SOW

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité de la saisine, les faits et moyens juridiques exposés par les différentes parties :

I- FAITS ET PROCEDURE

Considérant que, par correspondance n°1205/PRG/ACGMP/DCPP/DFP/2015/as en date du 29 mai 2015, Monsieur l'Administrateur Général de l'ACGPMP a dénoncé la violation des articles 9 et 12 du Code des Marchés Publics et Délégations de Service Public par la Coordination du projet Filets Sociaux Productifs, relative au recrutement d'un consultant individuel spécialiste en communication, pour le compte du Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance, il soutient que :

- L'Avis de sollicitation à manifestation d'intérêt paru dans le Journal des Appels d'Offres n°210 pour ce marché n'a pas obtenu préalablement l'avis de non-objection de sa structure chargée de l'approuver avant sa transmission au bailleur, en violation de l'article 12 du Code des marchés publics et délégations de service public ;
- Les lieux indiqués pour la réception, l'ouverture et l'évaluation des offres sont contraires aux dispositions de l'article 9 du code, qui consacrent cette attribution à la Direction Nationale des Marchés Publics (DNMP) ;

- La procédure est suspendue par lui afin de rétablir le respect de la réglementation.

Répondant à l'invitation de l'ARMP, le représentant du Coordinateur dudit projet a réfuté les arguments invoqués par l'ACGPMP, il soutient que :

- Le projet a démarré en 2012, avec l'assistance du cabinet LOMBONNA pour élaborer un manuel de procédure administratif et financier, qui a été validé par l'Etat guinéen et la Banque Mondiale, constituant à cet effet une convention internationale;
- La procédure dont-il s'agit respecte les directives N° H782-GN de l'IDA en son article (iii) relatif à la sélection et l'emploi de consultants par les emprunteurs de la Banque mondiale, qui fixe le seuil permettant à la coordination de piloter la procédure des marchés de prestations intellectuelles à cinquante mille dollars américains (50.000 USD) ;
- Le manuel de procédure est en vigueur.

Il demande à l'ARMP de déclarer la dénonciation de l'ACGPMP non fondée en droit et la rejeter, pour permettre la poursuite de la procédure de ce projet destiné.

II- SUR LA COMPETENCE ET LA RECEVABILITE DE DENONCIATION

Considérant d'une part que, conformément aux dispositions de l'article 132 du code, le Comité de règlement des Différends est compétent pour statuer sur les recours opposant une ou plusieurs entités administratives;

Considérant d'autre part que, conformément aux dispositions de l'article 21 du Décret D/2014/167/PRG/SGG du 22 juillet 2014 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des marchés publics, le CRDS peut recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Qu'en application de ces deux dispositions, la dénonciation de l'ACGPMP est recevable et le CRDS est compétent pour statuer sur le litige dont il s'agit ;

AU FOND

III- SUR LE RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Considérant l'article 152 de la constitution guinéenne du 7 mai 2010, que les traités ou accords régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve de réciprocité ;

Considérant d'une part que, conformément aux dispositions de l'article 4 du code des marchés publics et délégations de service public, les marchés passés en application d'accords de financement ou traités internationaux y sont soumis, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de ces accords et traités internationaux ;

Considérant d'autre part que, ce projet financé par la Banque Mondiale en faveur des plus démunis en République de Guinée, pour la satisfaction du Gouvernement et du bailleur de fonds a fait l'objet d'un accord particulier entre les deux parties ;

Qu'en conséquence cet accord ayant donné lieu à l'adoption d'un manuel de procédures administratives et financières, qui fixe le seuil de passation pour les marchés de prestations intellectuelles pilotés et gérés par la Coordination à cinquante mille dollars américains (50.000 USD) est supérieur aux normes guinéennes internes qui régissent les marchés publics et délégations de service public ;

Qu'en application de ces dispositions et en tenant compte du montant prévisionnel pour ce marché de l'ordre de vingt mille dollars américain (20.000 USD), la coordination des filets sociaux est fondée à soutenir que la procédure de passation est régulière ;

PAR CES MOTIFS,

DECISION

1. Dit que la dénonciation de l'ACGPMP est recevable et déclare le CRDS compétent pour statuer sur le litige.
2. Dit que l'ACGPMP est incompétente pour suspendre la procédure de passation d'un marché ou délégation de service public de quelque nature que ce soit, en conséquence annule l'injonction par laquelle l'ACGPMP demande au Coordonnateur du projet de suspendre la procédure y afférente ;
3. Dit que la procédure de passation enclenchée par la Coordination du Projet de Filets Sociaux Productifs pour le recrutement d'un consultant individuel spécialiste en communication est conforme à l'accord entre la République de Guinée et la Banque Mondiale ainsi qu'à l'ordonnancement juridique guinéen actuel.
4. Dit que les prétentions de l'ACGPMP sont non fondées et les rejette.

5. Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier aux parties avec ampliation au Président de la République, au Premier Ministre et au Ministre chargé de l'Economie et des Finances la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le journal officiel des marchés publics à sa prochaine parution.

Conakry, le

Le Président du CRDS par Intérim

M. Fode Oumar TOURE

Membres du CRDS

1- Madame Lucrèce CAMARA

2- M. Mamady KABA

